

PERSONNELS ENSEIGNANT NON-PERMANENTS DEVENIR ATTACHE TEMPORAIRE D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (ATER)

Décret n° 88-654 du 07/05/1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

QU'EST CE QU'ETRE ATER

Etre attaché temporaire d'enseignement et de recherche permet de préparer une thèse ou de se présenter aux concours de recrutement de l'enseignement supérieur tout en enseignant, en qualité d'agent contractuel.

CONDITIONS POUR ETRE RECRUTES EN QUALITE D'ATER

Il existe divers conditions pour devenir ATER, selon votre situation :

Au titre de l'ARTICLE 2-1 : Les **fonctionnaires** titulaires et stagiaires de catégorie A de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, **inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur.**

Les titres et diplômes étrangers peuvent être admis en dispense du Doctorat par le **conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu**. La dispense n'est accordée que pour l'année et le recrutement au titre desquels la candidature est présentée. Les titres et diplômes étrangers doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.

La durée du contrat est au maximum de **trois ans**. Le contrat peut toutefois être renouvelé une fois pour une durée d'un an lorsque les travaux de recherches de l'intéressé le justifient. La durée des fonctions de ces attachés temporaires d'enseignement et de recherche ne peut en aucun **cas excéder quatre ans**.

Les **fonctionnaires titulaires** recrutés devront obtenir le **détachement** de leurs corps d'origine, en application de l'Article 14(4e) du Décret du 16/09/85.

Les **stagiaires agrégés ou certifiés**, recrutés en qualité d'ATER **seront placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions.**

RAPPEL : Si la durée des fonctions d'ATER ne peut excéder les 4 ans, elle est cumulable si la qualité au titre de laquelle votre recrutement est effectué a changé et que vous n'avez pas déjà accompli la durée maximale de fonctions prévue par le décret.

Exemple : Vous pouvez être recruté 2 ans au titre de fonctionnaires inscrit en vue de préparer votre doctorat ou HDR et être renouvelé 2 ans, en tant que fonctionnaire titulaire du doctorat ou de la HDR. Le total des 4 ans ne sera pas dépassé.

Au titre de l'ARTICLE 2-3 : Les enseignants ou chercheurs de nationalité étrangère ayant exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche pendant au moins deux ans, titulaires d'un doctorat ;

La durée du contrat est au maximum de trois ans. Le contrat peut toutefois être renouvelé une fois pour une durée d'un an. La durée des fonctions de ces attachés temporaires d'enseignement et de recherche ne peut en aucun cas excéder quatre ans.

Au titre de l'ARTICLE 2-6 : Les titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur. La durée du contrat est d'un an renouvelable une fois pour une durée d'une année.

Les titres et diplômes étrangers peuvent être admis en dispense du Doctorat par le Conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu. La dispense n'est accordée que pour l'année et le recrutement au titre desquels la candidature est présentée. Les titres et diplômes étrangers doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.

RAPPEL : Si la durée des fonctions d'ATER ne peut excéder les 2 ans, elle est cumulable si la qualité au titre de laquelle votre recrutement est effectué a changé et que vous n'avez pas déjà accompli la durée maximale de fonctions prévue par le décret.

Exemple : Vous pouvez être recruté 1 an au titre d'étudiant ou de bénéficiaire d'un contrat doctoral et n'ayant pas achevé leur doctorat et être renouvelé 1 an, en tant que titulaire du doctorat. Le total des 2 ans ne sera pas dépassé.

Par contre, vous ne pouvez être nommé 2 ans en tant qu'étudiant ou de bénéficiaire d'un contrat doctoral n'ayant pas achevé leur doctorat et prétendre à 2 années supplémentaires en tant que titulaire du doctorat.

IMPORTANT : L'article 10 du décret numéro 88-654 du 7 mai 1988 modifié par le décret n° 89-795 du 30 octobre 1989 et régissant le statut des ATER, précise « *Aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut leur être confiée* ». Si vous êtes bénéficiaire d'un contrat doctoral s'achevant après la date de nomination inscrite sur la fiche de poste de l'emploi ATER, vous devrez soit rompre votre contrat doctoral, pour ne pas être en situation de cumul, soit prévenir l'université afin de décider si votre nomination en tant qu'ATER peut être décalé pour laisser votre contrat doctoral prendre fin normalement.

SERVICE D'ENSEIGNEMENT :

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche doivent assurer annuellement 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente au prorata de la durée du contrat.

Ils assurent également les tâches liées à leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées à l'alinéa précédent.

Aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut leur être confiée.

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche peuvent demander à exercer leurs fonctions à temps partiel ou occuper d'office un poste à temps partiel. Cependant, le service d'enseignement qu'ils assurent ne peut être inférieur à 64 heures de cours, 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

REMARQUE : Un ATER ne peut faire d'heures complémentaires (ni au sein de l'établissement, ni à l'extérieur). Cette règle ne souffre d'aucune exception.

CUMUL D'ACTIVITES POUR LES ATER :

En premier lieu, les charges afférentes à la fonction d'ATER, c'est-à-dire les contrôles de connaissances, la correction de copies, la surveillance des examens sont des charges accessoires à la fonction d'ATER. Elles ne peuvent donc pas être refusées. Elles ne donnent lieu ni à rémunération supplémentaire, ni à réduction des obligations de service.

De plus, l'article 10 du décret numéro 88-654 du 7 mai 1988 modifié par le décret n ° 89-795 du 30 octobre 1989 et régissant le statut des ATER, précise "*Aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut leur être confiée*".

Ce point demande toutefois à être explicité. Tout d'abord cela signifie que :

- Aucune charge d'enseignement complémentaire dans le même établissement ou dans un autre ne peut être confiée à l'ATER. La nature de l'établissement dans lequel cette charge complémentaire d'enseignement serait confiée est indifférente (cela vaut donc pour un contrat doctoral en cours, auquel il conviendra de mettre fin pour exercer la fonction d'ATER).
- Un ATER ne saurait être employé sur deux postes à mi-temps dans deux établissements distincts.
- La modification du temps de travail d'un ATER à mi-temps qui se verrait proposer un second mi-temps dans le même établissement exigerait la modification de son contrat et son engagement à temps plein.

Par contre, l'interdiction d'effectuer des heures complémentaires d'enseignement n'exclut pas la possibilité pour les ATER d'effectuer des corrections de copies ou des interrogations orales ("colles") rémunérées à condition qu'elles ne dépendent pas de leurs propres enseignements et restent compatibles avec leurs obligations d'enseignement et de recherche.

De même, les ATER peuvent effectuer des vacances pour des travaux de recherche.

Pour les ATER non titulaires du doctorat, ces travaux de recherche doivent être compatibles avec la préparation de leur thèse.

Ces activités doivent être autorisées par le chef d'établissement AVANT de les démarrer.

DATES EXTREMES D'EXERCICE EN QUALITE D'ATER :

Normalement, les ATER sont recrutés pour **l'année universitaire qui débute le 1er Septembre** de l'année de recrutement mais certains recrutements peuvent avoir lieu plus tard dans l'année. Par contre, tous les contrats se **terminent le 31 Août** et dès lors même en cas de recrutement en cours d'année, le contrat se termine nécessairement au plus tard le 31 Août.